

LOCAUX AVEC DES MÉLANGES ET SUBSTANCES



Préambule

Adaptation de la signalisation à certaines catégories de travailleurs

(Art. R. 4225-6 ; R. 4225-8 ; R. 4227-34 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 8)

La signalisation de santé et de sécurité doit être adaptée aux travailleurs dont les capacités ou facultés auditives ou visuelles sont limitées soit du fait de leur handicap, soit par le port d'équipement de protection individuelle. De façon générale, la signalisation doit être adaptée au handicap du travailleur.

Le système d'alarme sonore prévu pour les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées des matières inflammables doit être complété par un système d'alerte adapté au handicap des personnes employées dans l'entreprise afin de les informer en tous lieux et en toutes circonstances.

Modalités techniques de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, points 2 et 3 et 5)

La signalisation peut être assurée de façon permanente (panneau, couleur, étiquetage) ou occasionnelle (signal lumineux ou acoustique)¹.

La signalisation peut également être interchangeable ou complémentaire. Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible entre :

- une couleur de sécurité ou un panneau ;
- un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent également être utilisés conjointement, par exemple un signal lumineux et acoustique.

Les couleurs utilisées doivent respecter la signification et les indications prévues par l'arrêté du 13 novembre 1993 modifié, à savoir :

- **rouge** : signal d'interdiction, danger-alarme ou matériel et équipement de lutte contre l'incendie ;
- **jaune** ou jaune-orangé : signal d'avertissement ;
- **bleu** : signal d'obligation ;
- **vert** : signal de sauvetage ou de secours, retour à une situation normale de sécurité.

Efficacité de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, point 4)

L'efficacité de la signalisation ne doit pas être remise en question par une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens et dispositifs de signalisation.

Elle ne peut pas non plus être compromise par la présence d'une autre signalisation ou d'un autre type d'émission du même genre qui en affecterait la visibilité ou l'audibilité. Ceci implique :

- d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus ;
- de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores ;
- de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

Règles d'utilisation des panneaux de signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe II, point 1)

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux de signalisation doivent être constitués d'un matériau qui résiste le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

En principe, ils sont installés à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'obstacles éventuels.

Ils sont installés soit à l'accès d'une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler.

Ils doivent être installés à un endroit bien éclairé, facilement accessible et visible. Si les conditions d'éclairage naturel sont mauvaises, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel peuvent être utilisés selon les cas.

Les panneaux doivent être enlevés lorsque leur installation n'est plus justifiée.

Locaux où sont stockés ou mis en œuvre des substances et mélanges

Dispositions générales

De manière générale, l'article 11.3 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié impose que les aires, salles ou enceintes qui sont utilisées par l'employeur pour stocker des substances ou mélanges dangereux en quantités importantes soient signalées par un panneau d'avertissement ou de danger approprié prévu au point 3 de l'annexe II du même arrêté. Il peut s'agir du panneau « danger général » pour un certain nombre de substances ou mélanges. Les panneaux doivent être installés près des lieux de stockage ou sur la porte d'accès de ces lieux.

Des articles du Code du travail, détaillés ci-après, prévoient des dispositions particulières de signalisation pour les locaux où sont stockés ou mis en œuvre des agents chimiques dangereux (ACD) ou des agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR).

À noter : Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'obligation particulière de signaler les lieux où sont utilisés des nanomatériaux. Néanmoins, ceux-ci sont visés par la réglementation relative à la prévention du risque chimique. Par conséquent, les locaux présentant un risque d'exposition aux nanomatériaux doivent être signalés. En l'absence de pictogramme harmonisé en France ou en Europe, l'INRS préconise d'apposer le panneau suivant à l'entrée des zones de travail, indiquant par exemple « Risque d'exposition aux nanomatériaux ».

Locaux où sont stockés ou mis en œuvre des ACD

(Art. R. 4412-21 ; R. 4412-33)

Accès aux locaux : seules les personnes dont la mission l'exige ont accès aux locaux où sont utilisés des produits chimiques dangereux. Une signalisation appropriée rappelle :

- l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service ;
- l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé, y compris accidentelles.

Système d'alarme en cas d'accident ou incident : en cas d'accident, d'incident ou d'urgence lié à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, des systèmes d'alarme et autres systèmes d'informations sont installés afin de permettre une réaction appropriée, la mise en œuvre, autant que de besoin, des mesures qui s'imposent et le déclenchement des opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Locaux où sont stockés ou mis en œuvre des CMR

(Art. R. 4412-70 ; Art. R. 4412-75)

Délimitation des zones et interdiction de fumer : dans tous les cas où sont utilisés des CMR, l'employeur doit délimiter les zones à risque et utiliser les signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer », à l'intérieur de ces zones.

Zones de maintenance : pour certaines activités, telles que l'entretien ou la maintenance des équipements et installations, pour lesquelles on peut prévoir une possible augmentation sensible de l'exposition, l'employeur prend les mesures appropriées pour que les zones où se déroulent ces activités soient clairement délimitées et signalées, ainsi que pour interdire leur accès à toute personne non autorisée.

Lieux où sont réalisées des opérations de fumigation

(D. n° 88-448 du 26 avril 1988 modifié, art. 6)

Le décret de 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation prévoit que les lieux où ces dernières sont réalisées soient balisés par la pose de pancartes indiquant la présence de gaz toxique.

